



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Agriculture

Question écrite n° 6883

### Texte de la question

M. Jean-Claude Beauchaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conséquences du projet de taxation, par la Commission européenne, des semences produites par l'exploitant pour les besoins de son exploitation. Compte tenu du fait que ce projet met en jeu une augmentation des coûts de la production agricole et la suppression d'une liberté paysanne traditionnelle, il lui demande de bien vouloir s'opposer à toute réduction du droit des agriculteurs à utiliser comme semence leur propre production sans avoir à acquitter quelque redevance que ce soit.

### Texte de la réponse

Des décisions seront effectivement bientôt prises par le Conseil des ministres de l'agriculture des Communautés européennes en ce qui concerne la protection juridique des obtentions végétales, avec des dispositions concernant le privilège de l'agriculteur et la perception éventuelle par les obtenteurs d'une redevance sur les semences de ferme. Dans ce débat, il est utile de rappeler que la loi française sur la protection des obtentions végétales qualifie de contrefaçon la multiplication des semences d'une variété protégée sans autorisation du titulaire du droit. Cette interprétation a été confirmée par une jurisprudence maintenant bien établie. Le Gouvernement n'ignore pas cependant dans quelles proportions les agriculteurs ont recours aux semences de ferme pour réaliser leur emblavements. La loi ne peut ignorer bien longtemps une pratique aussi répandue. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement français a accepté d'introduire dans la nouvelle convention de l'Union pour la protection des obtentions végétales (UPOV) signée à Genève en mars 1991 une exception au droit des obtenteurs qui permet à l'agriculteur d'utiliser sans l'autorisation de l'obteneur et dans des limites raisonnables une partie de ses récoltes pour ensemercer sa propre exploitation. Il a aussi été convenu que des dispositions seraient prises pour sauvegarder les intérêts légitimes de l'obteneur. Il s'agit là d'un compromis équilibré entre les intérêts des agriculteurs et ceux des obtenteurs. Les États des Communautés européennes et la commission ont choisi de ratifier cette convention en créant un droit européen sur la protection des obtentions végétales. En ce qui concerne le privilège de l'agriculteur, le Conseil des ministres des communautés européennes se propose de légaliser les pratiques actuelles sans les restreindre ni en susciter de nouvelles. Le recours à des prestataires de service, notamment pour trier et traiter les semences de ferme, serait autorisé dans la mesure où ces opérations seraient réalisées au siège de l'exploitation. En contrepartie de cette dérogation, les obtenteurs pourraient percevoir une redevance auprès des agriculteurs qui multiplient eux-mêmes les semences d'une variété protégée. Toutefois, à titre de compromis, cette redevance serait sensiblement inférieure à celle qui est perçue sur les semences produites sous licence. D'autre part, en seraient exonérés tous les petits agriculteurs livrant moins de 92 tonnes de céréales. Enfin, pendant une période transitoire, les semences de ferme des variétés déjà établies à la date d'entrée en vigueur du règlement ne feraient pas l'objet d'une redevance. Ce compromis apparaît tout à fait équilibré. Sans remettre en cause les pratiques actuelles, il apporte suffisamment de garanties aux obtenteurs et préserve les ressources nécessaires au financement de la recherche. Chacun s'accorde en effet pour reconnaître le rôle essentiel tenu par la création variétale tant dans l'amélioration de la compétitivité de l'agriculture que dans son adaptation aux nouveaux

enjeux qui s'imposent a present a elle.

## Données clés

**Auteur :** [M. Beauchaud Jean-Claude](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6883

**Rubrique :** Politiques communautaires

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 octobre 1993, page 3500

**Réponse publiée le :** 16 mai 1994, page 2456